
RÈGLEMENTS POUR TRAVAUX

1. Seul les membres en règle du Club Nautique Deux-Montagnes sont autorisés à entreprendre et exécuter ou faire entreprendre ou exécuter des travaux sur leurs voiliers par un fournisseur autorisé par le Club, tel que ci-après prévu;
2. Le membre en règle qui entend effectuer ou faire exécuter des travaux sur son voilier, autre que des travaux d'entretien légers, doit au préalable obtenir l'autorisation du directeur général pour ce faire, se conformer à toute directive de ce dernier et aux dispositions du présent règlement;
3. Le membre est tenu de préciser le type de réparation, la durée des travaux et, le cas échéant, les coordonnées de la personne ou de l'entreprise dont il a retenu les services;
4. Le cas échéant, le voilier sera placé dans un endroit propice à l'entreprise envisagée, lequel sera désigné par le directeur général;
5. En aucun cas quelques travaux majeurs (coque accidentée, réclamation d'assurance, travaux de longue durée, etc...) ne peuvent être entrepris sur les installations du Club;
6. Avant d'entreprendre quelque travail, tout entrepreneur est tenu de s'enregistrer au bureau du Club, soumettre pour approbation par le directeur général la nature et la durée des travaux qu'il entend effectuer. L'entrepreneur est tenu de se conformer aux directives qui pourraient être adoptées de temps à autre par le conseil d'administration et souscrire aux conditions du présent règlement, il doit aussi fournir les coordonnées de son entreprise de même qu'une preuve d'assurance responsabilité civile pour un montant suffisant, compte tenu de la nature de ses activités;
7. Afin de respecter la quiétude des membres et des voisins du Club, pendant la saison estivale, les travaux, peu importe leur nature, ne peuvent être effectués qu'entre 8:00 heures et 17:00 heures du lundi au vendredi. Aucun travail de quelque nature ne peut être effectué en dehors de cet horaire;
8. Afin de recueillir les résidus de coque ou autres, lors du sablage des peintures anti-salissures et tout autre travail susceptible de produire des débris, il est obligatoire d'étaler des toiles sur le sol ainsi que sur les voiliers voisins et en disposer adéquatement. Si nécessaire, des frais de nettoyage du site seront facturés au propriétaire du voilier;
9. Aucun travail de peinture par vaporisation ou décapage au jet de sable n'est autorisé sur les installations du Club;
10. Aucun travail d'importance ou travail de peinture sur les voiliers à quai n'est autorisé. Les voiliers qui doivent faire l'objet d'autres travaux devront être amarrés au quai de service, moyennant autorisation préalable du directeur général;
11. Aucun entreposage de pièces, produits et outils n'est autorisé sous et autour du voilier. Tout doit être remisé dans le voilier ou dans le véhicule de l'entrepreneur;
12. Alors que les voiliers sont en cale sèche, aucun câble électrique ne doit rester branché la nuit ou en l'absence de la personne qui effectue les travaux;
13. Un tarif de remisage pour travaux sera facturé pour toute période excédant la période autorisée. Des frais supplémentaires de 25.00\$ par jour dépassant la date prévue seront facturés;
14. Les voiliers au remisage sur la plage de services ne peuvent faire l'objet de travaux de réparations;
15. Le ou les véhicules de tout entrepreneur doivent être stationnés à ou aux endroits assignés par le directeur général et quitter les lieux dès les travaux complétés et au plus tard dès 17:00 heures les jours ouvrables;
16. Le Club est autorisé à prendre tous les moyens pour faire cesser les travaux qui seraient entrepris ou continués en contravention des directives du directeur général ou du présent règlement et le cas échéant, à expulser tout entrepreneur qui ne s'y conformerait pas.

ADOPTÉ LE 29 AVRIL 2008